

Arrêt

n° 61 747 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour prise par l'Office des Etrangers le 23/12/2010 et notifiée le 04/01/2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le Conseil constate que le dossier administratif relatif à la partie requérante n'a pas été transmis par la partie défenderesse dans les délais fixés pour ce faire. Dès lors, les faits ci-dessous sont exposés tels qu'ils ressortent de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un visa de regroupement familial en vue de rejoindre sa conjointe, ressortissante de l'Union européenne. Elle a par la suite été mise en possession d'un titre de séjour.

En date du 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Forest du 20/08/2010 et le rapport de la police d'Anderlecht du 22/09/2010, les intéressés sont séparés depuis le 01/04/2010 suite à des problèmes de couple. L'intéressé [S. K.] réside seul Rue [XXX] à 1190 Forest depuis le 24/06/2010 tandis que son épouse réside seule à une autre adresse avec son fils* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'article 42ter, paragraphe 1, 4°, de la Loi, et de l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009.

Elle conteste le fait que l'acte attaqué ait été pris par un attaché pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile alors qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat n'est formalisée par un écrit.

Elle renvoie à l'article 17 de « l'Arrêté Royal du 14 janvier 2009 » ayant formellement attribué les compétences en matière de législation relative à l'asile et l'immigration à deux autorités, la Ministre en charge de la Politique de migration et d'asile, Mme J. Milquet, et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Mr M. Wathelet.

Elle se réfère à l'article 42ter, paragraphe 1^{er}, 4°, de la Loi, pour soutenir que l'Office des étrangers exerce ses prérogatives en matière de contentieux des étrangers par délégation de compétence de la Ministre en charge de la Politique de migration et d'asile, et allègue que cette délégation de pouvoir est formalisée par l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, et elle soutient que cet article n'organise nullement de délégation de pouvoir du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile vers les fonctionnaires de l'Office des étrangers.

Elle conteste la jurisprudence tirée de l'arrêt n° 41 300 du 31 mars 2010 du Conseil de céans selon laquelle il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre susvisé aux fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue par l'Arrêté ministériel susmentionné, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et elle estime cette analogie illégale en raison de la ligne jurisprudentielle du Conseil d'Etat selon laquelle toute délégation de compétence doit être consacrée par un écrit.

Elle ajoute que le Secrétaire d'Etat susvisé ne peut être entendu comme étant le Ministre visé par l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel précité, qu'il n'est que l'adjoint d'un Ministre qui exerce un contrôle sur les actes que le premier pose, et partant, elle estime que, l'autorité ayant pris l'acte attaqué étant incompétente, celui-ci doit être annulé.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter, paragraphe 1, 4° de la Loi, et de l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi ces dispositions auraient été violées.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Partant, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi. En conséquence, le Conseil estime que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la Loi, ce que la partie requérante ne conteste pas.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire

d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution, et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :
« *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "*Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht*", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "*Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux*", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Dès lors, il s'en déduit que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

3.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA